

Arrêt

**n° 299 929 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire du 3 août 2023.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), née et ayant vécu à Kinshasa. Vous arrêtez vos études en deuxième humanité et commencez alors à gagner de l'argent en faisant des tresses.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 mars 2019, vous commencez à travailler chez [D.A.], la femme d'un député et la soeur du général [G.A.], dans la commune de Ngaliema, Kinshasa. Vous y logez trois semaines sur quatre afin d'y faire des tresses et vous occuper des enfants. Vous y rencontrez [R.R.], le beau-frère d'[A.] avec qui vous commencez une relation amoureuse, à partir du mois d'août 2019.

Entre mars et avril 2021, [M.A.], l'épouse de [R.], apprend sa relation avec vous en lisant un message sur son téléphone. Elle se rend chez [A.] où vous travaillez. Elle vous y insulte et manifeste son envie de vous frapper, mais [A.] s'interpose. Vous quittez alors la maison et décidez de ne plus travailler là-bas. Une semaine plus tard, des soldats "muras" commencent à se rendre chez vous, à votre recherche. Ils viennent ainsi saccager votre domicile, violant même votre mère, alors que vous êtes absente. Afin de vous mettre à l'abri, [R.] vous envoie, vous et votre famille, vivre à Lubumbashi, chez son frère [U.]. Vous quittez donc Kinshasa en mai 2021.

Le 2 décembre 2021, [M.A.] décède à Kinshasa. [R.] informe son frère [U.] que pendant le deuil, il a été confirmé que [M.A.] a été victime d'un empoisonnement. Il raconte ainsi à son frère qu'[A.] a pris la parole, vous accusant d'avoir commandité cet empoisonnement. Par après, [U.] vous informe que des gens suspects sont à la recherche de kinois qui se cachent. [R.] décide alors de vous envoyer à Luanda, Angola afin de vous mettre à l'abri. Vous quittez donc Lubumbashi, avec votre famille et accompagnée d'un chauffeur. Sur le trajet, [R.] appelle le chauffeur pour vous informer qu'[U.] a été passé à tabac par des soldats "muras" à votre recherche. Vous arrivez à Luanda le 27 décembre 2021. [R.] vous rejoint deux jours plus tard, vous indiquant qu'il est nécessaire que vous partiez en Europe pour être à l'abri.

Vous quittez l'Angola par avion le 22 janvier 2022 munie d'un passeport d'emprunt angolais. Vous arrivez en Belgique le 23 janvier 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par la famille de [M.A.], dont font partie [A.] et le général [G.A.]. Ils vous accusent d'avoir commandité l'assassinat par empoisonnement de [M.A.] du fait

que vous êtes la maîtresse de [R.R.], le mari de cette dernière. Il s'agit là de votre seule crainte en cas de retour au Congo (Notes d'entretien personnel du 17 octobre 2022, ci-après « NEP », p. 9 et 10).

Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous avez entretenu une relation amoureuse avec [R.R.], à partir de 2019.

En effet, à propos de votre relation avec [R.], vous déclarez que celle-ci a débuté aux alentours du mois d'août 2019. Vous indiquez ne pas afficher votre relation sur votre lieu de travail, mais que vous vous voyiez les dimanches où vous ne travailliez pas pour aller au restaurant. Il venait également vous voir une semaine sur quatre, lors de votre semaine de congé. Vous expliquez en outre, qu'il est gentil, compatissant, qu'il venait dès que vous aviez besoin de lui, qu'il soutenait financièrement votre famille et que vous aviez accepté de l'épouser (NEP, p. 12, 16 et 17). Force est donc de constater que d'après vos déclarations, [R.] occupait une place de première importance dans votre vie.

Cependant, invitée par plusieurs questions ouvertes et fermées à parler davantage de [R.], vos propos demeurent généraux, peu circonstanciés et manquent de spontanéité. En effet, vous vous limitez tout d'abord à dire que c'était quelqu'un de bien qui n'attachait pas d'importance aux différences sociales et, répétez qu'il venait vous aider dès que vous en aviez besoin. Relancée par l'officier de protection, vous évoquez le fait qu'il s'était senti concerné par le problème de reins de votre mère. Alors que l'officier de protection vous demande, de lui présenter [R.] afin de le préparer à une rencontre fictive, vous vous contentez de livrer une description extrêmement sommaire de son apparence, avant de parler des bijoux qu'il porte et de la voiture qu'il conduit. Suite à une question supplémentaire de l'officier de protection, vous expliquez qu'il apprécie bien s'habiller et user de parfums coûteux avant de répéter qu'il est gentil. Invitée alors à parler de manière spécifique de sa personnalité, vous déclarez ne pas savoir comment le définir et décrivez son implication lors du deuil de votre oncle en dépit des différences sociales qui existent entre lui et votre famille (NEP, p. 17). En outre, vous déclarez ne pas être en mesure de déterminer quand vous l'avez rencontré pour la première fois, expliquant que beaucoup de visiteurs étaient accueillis dans la maison où vous travailliez (NEP, p. 16).

À la lumière de ces éléments, le Commissariat général constate qu'en dépit des nombreuses questions variées qui vous ont été posées, vous ne livrez en définitive qu'une description générale et peu spécifique de [R.R.]. Par conséquent, la pauvreté des informations que vous donnez à son sujet est incompatible avec ce qu'on est en droit d'attendre au sujet de la personne que vous aviez décidé d'épouser, avec qui vous avez entretenu une relation intime pendant plus de deux ans et qui soutenait financièrement toute votre famille. Cette incompatibilité est d'autant plus frappante que d'après vos propres déclarations, votre relation avec [R.R.] est à l'origine de l'ensemble de vos problèmes en RDC et de votre départ du pays (NEP, p. 18). C'est en effet votre relation adultère avec ce dernier qui mène vos persécuteurs à penser que vous vous en êtes pris à son épouse [M.A.].

En conséquence, la réalité de la relation avec [R.R.], telle que vous l'avez décrite, est remise en cause. Le Commissariat remet donc également en cause les problèmes qui découlent de cette relation, et partant, votre crainte en cas de retour en RDC, réduisant déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile puisque cette relation est à la base de l'ensemble de vos problèmes en RDC.

Qui plus est, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu de la crédibilité des événements qui ont provoqué votre départ du pays, à savoir, les recherches et menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet.

Relevons tout d'abord qu'alors que vous étiez à Lubumbashi depuis le mois de mai 2021, vous déclarez n'y avoir rencontré aucun problème jusqu'en décembre 2021. Vous expliquez que [R.] a décidé de vous faire quitter le pays pour vous réfugier en Angola, après le décès de [M.A.], survenu le 2 décembre 2021 (NEP, p. 8, 13 et 14). Vous affirmez que cette décision de quitter le pays a été prise suite aux accusations d'[A.] lors du deuil de [M.A.].

Cependant, interrogée au sujet de ces accusations à votre rencontre, vous expliquez en avoir pris connaissance par [U.] qui les tient lui-même de [R.]. Rappelons, premièrement que votre relation avec [R.] telle que vous l'avez décrite a déjà été remise en cause. Ensuite, il ressort de votre entretien personnel, qu'interrogée concrètement au sujet des propos d'[A.] à votre rencontre, vous êtes seulement en mesure de dire qu'elle a évoqué l'empoisonnement de [M.A.] et votre liaison avec [R.], sans davantage de détails et sans aucun élément laissant croire à des conséquences vous concernant. De même lorsque

l'officier de protection vous demande si vous avez fait l'objet d'accusations de la part d'[A.] à une autre occasion, vous indiquez ne pas savoir si cela s'est fait à un autre moment. Vous rapportez ensuite que [R.] vous conseille de ne plus sortir et vous ajoutez que attendiez que la situation s'apaise (NEP, p. 19).

Vous évoquez alors le fait qu'à Lubumbashi, [U.], vous a également conseillé de ne plus sortir, car il y avait des mouvements suspects de jeunes qui semblaient être à la recherche de fugitifs en provenance de Kinshasa. Cependant, interrogée sur ce que vous savez à ce sujet, vos propos demeurent vagues évoquant seulement que lorsqu'il sortait, [U.] était questionné par des jeunes au sujet de ce qui s'est passé à Kinshasa et que d'après [U.], la famille de [M.A.] a un mauvais coeur (NEP, p. 23). Force est donc de constater que vous ne disposez en définitive d'aucune information précise et concrète sur les menaces qui pesaient sur vous lorsque vous étiez à Lubumbashi et qui sont à l'origine de votre départ du Congo. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit et partant, de votre crainte en cas de retour au Congo.

Enfin, vous déposez une convocation émanant du Commissariat de la Gombe, daté du 14 décembre 2021 (farde de documents, n°2). Cette convocation appuie, selon vous, le fait que le frère de [M.A.] et d'[A.], le général [G.A.], est à votre recherche (NEP, p. 18).

Or, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Il ressort tout d'abord, des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde d'informations sur le pays, n°1), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Ensuite, il convient de relever que d'après vos propos, vous avez obtenu ce document, suite aux conseils de votre assistante en Belgique, auprès d'une dame du quartier Matongué de Bruxelles et qui fait des voyages en RDC. Vous expliquez que celle-ci a contacté votre tante à Kinshasa et que celle-ci lui a remis la convocation. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas tenté de contacter votre tante vous-même, vous expliquez ne plus avoir de contact avec personne et ne disposer d'aucun numéro de téléphone (NEP, p. 7 et 24). Ainsi les conditions d'obtention de ce document que vous avez décrites limitent encore fortement la force probante de ce document

Rappelons ensuite que les faits qui justifieraient les recherches ont été remis en cause par le Commissariat général précédemment.

Pour finir, un examen attentif du document révèle des marques d'effaceur au niveau du motif de cette convocation par-dessus lesquels est réécrit « empoisonnement de Mlle [M.A.] ».

Étant donné ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer que cette convocation est de nature à altérer son analyse.

Il convient par ailleurs de relever qu'outre cette convocation, vous n'apportez aucun autre élément permettant d'établir que le général [A.] pourrait s'en prendre à vous. Le seul autre fait que vous invoquez pour établir l'implication du général [A.] repose sur le passage à tabac d'[U.] après votre départ de Lubumbashi mais à nouveau, vos dires manquent de la consistance nécessaire pour y accorder crédit, vous limitant à déclarer que vous avez reçu une convocation, que vous n'allez pas pouvoir vous défendre et qu'il est passé à trois reprises chez vous pour des menaces et qu'il a battu [U.], sans d'autres informations complémentaires à ce propos (NEP, p. 18).

Concernant l'attestation de naissance que vous déposez (farde de documents, n°1), le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un début de preuve tendant à établir votre identité. La question de votre identité reste cependant sans incidence sur l'analyse développée par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en

RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points. En particulier, elle considère que la relation de la requérante avec Richard s'avère non crédible, alors qu'elle est à l'origine des problèmes allégués et que les propos de la requérante concernant les recherches et menaces à son encounter demeurent vagues et non corroborés par la moindre information concrète. La partie défenderesse estime que les documents sont inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives de la requérante comportent toute une série d'incohérences et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile, telle que sa relation avec Richard, qui est à la base de tous ses problèmes.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

9.1. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

9.2. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

9.3. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la requérante ne démontrant nullement avoir été persécutée.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête introductive d'instance ajoute, quant à la protection subsidiaire, que la requérante risque en tant que « lanceuse d'alerte », affirmation qui apparaît pour la première fois dans la requête ; à l'audience, aucune précision n'est fournie, pas plus concernant le document cité dans la requête ; à cet égard, le Conseil rappelle que la seule invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, tel n'est pas le cas.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS